



Logo de la Cité de l'espace Toulouse

Article 19 - Evacuation du bâtiment : Si l'évacuation de la Cité de l'espace ou de l'un de ces bâtiments est nécessaire, elle est effectuée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 20 - Traitement des accidents : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Tout accident doit être signalé au PC sécurité.

Article 21 – Sécurité des enfants :

Lors de leur visite en famille ou en groupe, dans l’ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la Cité de l’espace, les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, qui doivent assurer une surveillance continue, même lors les visites accompagnées, thématiques, les ateliers pédagogiques, ou toute autre animation réalisée à la Cité de l’espace. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, certaines animations à caractère dynamique ne sont accessibles qu’aux enfants répondant aux critères ou limitations exposés à l’entrée de chacune d’elles. La Cité de l’espace ne prend aucune responsabilité concernant les enfants mineurs et n’exercera aucune surveillance à leur égard y compris s’agissant des personnes pouvant les rejoindre ou de leurs entrées et sorties du site, accompagnées ou non par des personnes majeures, dont l’identité ne sera pas vérifiée. Ces mineurs restent sous l’entière responsabilité de leurs parents, tant pour les dommages qu’ils pourraient subir que pour ceux qu’ils pourraient causer à la Cité de l’espace ou à des tiers visiteurs ou non.

Article 22 - Objets trouvés :

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés au PC sécurité ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 72 heures. Passé ce délai, ils sont remis au Commissariat de Police, au service des objets trouvés.

Article 23 - Dispositions d’alerte ou troubles :

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens de la Cité de l'espace, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès, le contrôle des sorties et l'évacuation sans compensation financière.

En cas de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être réalisé la fermeture partielle ou totale de la Cité de l'espace et un contrôle des entrées par tous les moyens appropriés.

La Cité de l'espace prend toutes les mesures imposées par les circonstances.

TITRE VI APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 24 - Responsabilité :

La Cité de l'espace ne peut être tenue pour responsable des troubles et accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 25 - Sanctions en cas de non-respect du règlement : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès du Responsable Sécurité.

Fait à Toulouse, le 18 Mai 2020
Le Directeur Général de la S.E.M.E.C.C.E.L

(Société d'Economie Mixte d'Exploitation de Centres Culturels Educatifs et de loisirs)

REGLEMENT INTERIEUR PUBLIC DE LA CITE DE L'ESPACE

PREAMBULE

La Cité de l'espace, ouverte au public en juin 1997 est exploitée par la SEMECCEL, par délégation de services public de la Ville de Toulouse. Elle a pour vocation la diffusion de la culture scientifique spatiale à ses visiteurs par le biais d'outils tant pédagogiques que ludiques.

Le présent règlement, en application des dispositions prises dans les statuts de la SEMECCEL, a pour objet de permettre au visiteur d’effectuer son parcours de visite dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des autres visiteurs.

Article 1er - Conditions générales d'application du règlement intérieur : Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Cité de l'espace, aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses ainsi qu'aux personnes venant déjeuner au restaurant du site ou acheter à la Boutique. **Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou un autre majeur muni de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l’enceinte du site. Les mineurs âgés de plus de 16 ans doivent être soit accompagnés selon les mêmes modalités que les plus jeunes, soit munis d'une autorisation de leurs représentants légaux. La Cité de l’espace se réserve le droit de contrôler l'existence des autorisations.**

Certains locaux, en fonction des manifestations et animations programmées, peuvent être dotés de consignes de sécurité particulières (avec des horaires spécifiques) dont les dispositions complètent alors celles du présent règlement. Dans ce dernier cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l’entrée desdits locaux ou animations.

TITRE I

ACCES A LA CITE DE L'ESPACE

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture : La Cité de l'espace est ouverte au public selon le calendrier et les horaires affichés à l'entrée. Ils sont communiqués à titre indicatif. Selon les circonstances, la Cité de l’espace se réserve la possibilité de les modifier notamment dans le souci de préserver la sécurité des visiteurs et/ou des employés. Elle peut être également fermée exceptionnellement pour des évènements particuliers.

Article 3 - Accès limités : L'accès aux zones en cours d'aménagement signalées par le biais de panneaux est expressément interdit au public.

Article 4 - Conditions de circulation sur le parking : Les règles du Code de la Route sont applicables sur les aires de stationnements réservées à la Cité de l'espace. Le stationnement longue durée est interdit, sauf autorisation spéciale.

Article 5 - Responsabilité du site en cas de vol sur le parking : Le stationnement se fait aux risques et périls des propriétaires de véhicules. La Cité de l’espace ne saurait être tenue pour responsable des dommages subis par les véhicules et qui ne sont pas de son fait.

Article 6 - Vidéosurveillance : Conformément au décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-surveillance, la Cité de l’espace informe les visiteurs qu’elle est équipée d’un système de vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant 1 mois et peuvent être visionnées, en cas d’incident, par le personnel habilité de la SEMECCEL et par les forces de l’ordre. Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d’accès, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter la SEMECCEL, Avenue Jean Gonord, 31506 TOULOUSE Cedex 5.

Article 7 - Tarifs : Les tarifs sont affichés à l'entrée extérieure de la Cité de l'espace et à la billetterie.

Article 8 - Contrôle d'accès : Les billets ont une durée de validité et permettent d’entrer et sortir de la Cité de l’espace durant cette durée de validité. Tout billet ne pourra être repris, remboursé, revendu ni échangé. La circulation est généralement libre sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace et animations, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers étages et pour chaque zone d'exposition ou de manifestation. Lorsque cette

charge est atteinte, des files d'attente sont organisées à la diligence des services de sécurité. Les espaces sont accessibles selon des critères et/ou des limitations. Des contrôles de billetterie peuvent être opérés à l'intérieur de la Cité de l'espace par le personnel de l'établissement.

Le personnel de sécurité dispose d’habilitations liées au plan Vigipirate dès lors que ce dernier est décrété (fouilles, vérifications de colis suspects...). L’accès à la Cité de l’espace pourra être refusée aux visiteurs refusant de s’y conformer.

Article 9 - Conditions de circulation dans la Cité de l'espace : A l'exclusion de tout autre moyen de transport, les voitures d'enfants sont admises dans la Cité de l'espace ainsi que les fauteuils roulants de personnes malades ou handicapées, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables. Les voitures d'enfants ne sont pas autorisées dans les salles de spectacle; elles peuvent être déposées à l’entrée de la salle le temps de la séance.

Des places spécifiques « handicapées » sont prévues dans toutes les salles de spectacle, accessibles en fauteuil roulant. La Cité de l'espace décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers ou à leurs propres occupants ainsi que toute responsabilité de vol. Pour favoriser la circulation des visiteurs pourvus de fauteuils roulants ou voitures d'enfants, un dispositif d'accès privilégié peut être activé (Renseignements à l'accueil ou au PC sécurité).

Article 10 - Interdiction d'objet et d'accès particulier : Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- Tous types d'armes et munitions ;
 - Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
 - Substances illicites ;
 - Objets dangereux, lourds encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions de la Cité de l'espace ;
 - Œuvre d'art, sauf autorisation expresse de la Direction de la Cité de l'espace ;
 - Animaux, sauf les chiens-guides de non-voyants.
- L'accès aux espaces d'expositions n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de :
- Tous objets tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou handicapées ;
 - Valises, sacs à provision, casques de motocyclistes et autres bagages de grandes dimensions ;
 - Parapluies sauf parapluies pliables ;
 - Pieds ou flash pour caméras, de postes de radio, de jeux vidéo portatifs et, d'une façon générale, de tous objets encombrants ou dangereux (les photos sont interdites sur le site si elles ont un but commercial) ;
 - Patins à roulettes, Rollers, vélos, planches à roulettes ou encore trottinettes.

Aucun objet ne peut être déposé en consigne. Durant les séances de spectacle, il est demandé aux visiteurs d’éteindre leurs téléphones portables.

TITRE II

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 11 - Interdiction générale : D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d’éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou encore leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des visites et des manifestations et de respecter les consignes de sécurité et de sûreté. La Cité de l’espace est un établissement non-fumeur, en intérieur comme en extérieur Cette interdiction s’applique également aux cigarettes électroniques.

Article 12 - Respect des lieux : En particulier il est interdit :

- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers extérieurs de secours ;
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage au sein de la Cité de l’Espace, sauf pour les raisons fixées par la loi, notamment pour raisons de santé ou motif professionnel ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les bâtiments et éléments d'exposition de la Cité de l'espace ;
- De se livrer à des courses, des bousculades, glissades ou escalades ;
- De jeter à terre des papiers ou détrituts et, notamment des chewing-gums ;
- De manger ou boire à l’intérieur des bâtiments hors des espaces prévus à cet effet ;
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer des tracts de toute nature ;

- D'utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
 - De procéder, à des fins commerciales, sans autorisation administrative spéciale, à des prises de vues photographiques, vidéographiques et cinématographique ;
 - D'organiser des visites guidées payantes sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Cité de l'espace ;
 - De détériorer le mobilier mis en place dans la Cité de l'espace ou de le sortir de son enceinte ;
 - De procéder à des manipulations non conformes à la destination pédagogique des éléments muséologiques.
- Il est demandé de veiller :
- A ne pas gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l’écoute d'appareil électronique ;
 - A respecter arbres, fleurs et pelouses

Article 13 - Injonctions et recommandations :

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la Cité de l'espace ou de ses préposés pour des motifs de service.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 14 - Accompagnement obligatoire : Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement. C'est auprès de lui que pourra être requis au besoin toute justification d'assurances collectives nécessaires ou toute autorisation de soin à prodiguer à un mineur victime d'un accident. L'animateur mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut en aucun cas se dispenser de la présence de ce responsable.

Article 15 - Conditions des visites : Les visites de groupe qui ont lieu durant les heures d'ouverture de la Cité de l'espace ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes seront fractionnés au besoin.

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

TITRE IV

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 16 - Autorisation pour les prises de vue : Les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés dans un but commercial, sans une autorisation écrite de la Cité de l'espace. Toutefois une tolérance est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied ni flash pour les prises de vue. La Cité de l'espace se réservant toutefois le droit d'interdire les prises de vue et enregistrements de toute nature et dans certains espaces ou à l'occasion de certaines manifestations qu'elle désignera spécialement. Toute prise de vue devra être effectuée pour un usage strictement privé et en aucun cas ne pourra faire l’objet d'une utilisation commerciale.

Article 17 - Droit de reproduction : L'exécution de reproduction d'éléments de présentation, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'Article 16, ainsi que la réalisation de reportage est soumise à autorisation de la Cité de l'espace. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui, leur seront communiquées en ce qui concerne notamment le droit à l’image, les œuvres, les dessins et les modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

TITRE V

APPLICATION DES REGLES DE SECURITE

Article 18 - Conditions générales : Les visiteurs doivent s'abstenir de tous actes susceptibles de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un membre du personnel. Des téléphones de secours sont disponibles et signalisés à différents endroits de la Cité de l'espace.